



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.3/45/L.65
20 novembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-cinquième session
TROISIEME COMMISSION
Point 107 de l'ordre du jour

HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

Argentine, Belize, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Equateur, Espagne, Finlande, Guatemala, Haïti, Honduras, Italie, Maroc, Mexique, Nicaragua, Norvège, Paraguay, Pérou, Philippines, République dominicaine, Suède, Uruguay et Venezuela : projet de résolution

Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 42/1 du 7 octobre 1987, 42/110 du 7 décembre 1987, 42/204 du 11 décembre 1987, 42/231 du 12 mai 1988, 43/118 du 8 décembre 1988 et 44/139 du 15 décembre 1989,

Rappelant que la convocation de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale découlait de l'initiative des présidents des pays d'Amérique centrale qui s'était concrétisée dans le Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale (Esquipulas II) 1/, ainsi qu'il était indiqué dans le communiqué de San Salvador sur les réfugiés d'Amérique centrale publié le 9 septembre 1988 2/,

Reconnaissant l'importance et la validité de la Déclaration de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale 3/, tenue à Guatemala du 29 au 31 mai 1989, et en particulier du cadre de référence contenu dans le Plan d'action concerté en faveur des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées d'Amérique centrale 3/,

1/ A/42/521-S/19085, annexe.

2/ A/C.3/43/6, annexe.

3/ A/44/527 et Corr.1, annexe.

Prenant note de la mise en place des mécanismes nationaux et internationaux de suivi prévus dans le Plan d'action de la Conférence,

Tenant compte du fait que la Conférence fait partie intégrante du Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale 4/, dont l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction dans sa résolution 42/231 du 12 mai 1989, répondant ainsi aux besoins des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées,

Rappelant également les importantes déclarations de soutien au processus de la Conférence et à ses objectifs contenus dans les communiqués publiés par les présidents centraméricains à l'occasion des réunions au sommet de Tela, Honduras (7 août 1989), de Montelimar, Nicaragua (3 avril 1990) et d'Antigua, Guatemala (17 juin 1990); dans la résolution 44/139 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et dans la résolution 1021 (XIX-0/89) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains; dans la conclusion du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés 5/; et dans le communiqué 6/ publié à l'issue de la Réunion des ministres des affaires étrangères de la Communauté européenne et de l'Amérique centrale, tenue à Dublin les 9 et 10 avril 1990;

Prenant note de l'appui généreux que les pays coopérants ont apporté aux propositions présentées par les pays d'Amérique centrale, le Belize et le Mexique à la première réunion internationale du Comité de suivi,

Convaincue que la paix, le développement et la démocratie sont indispensables pour régler les problèmes des populations déracinées de la région,

Reconnaissant la précieuse coopération que le Cabinet du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme des Nations Unies pour le développement ont apportée aux pays touchés, par le biais du Groupe commun d'appui à la Conférence, en vue d'assurer le suivi du Plan d'action et la réalisation appropriée des objectifs et des propositions qui y sont énoncés,

Constatant avec satisfaction les progrès réalisés dans la région par le dialogue et la réconciliation nationale, qui contribuent à la consolidation de la paix et au renforcement des processus démocratiques,

4/ A/42/949, annexe.

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 12A (A/44/12/Add.1), par. 27.

6/ A/44/944-S/21282, annexe II.

1. Prend acte des rapports du Secrétaire général 7/ et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés relatifs à la Conférence 8/;

2. Accueille avec satisfaction les réunions qui ont été tenues par le Comité de suivi créé par la Conférence en tant que mécanisme prévu dans le Plan d'action concerté, et encourage la poursuite de la réalisation de ce plan en vue d'assurer le suivi efficace des activités liées à l'exécution des plans et projets en faveur des personnes déracinées de l'Amérique centrale;

3. Reconnaît les efforts réalisés par les pays touchés en vue de créer les conditions nécessaires pour résoudre le problème des populations déracinées de la région;

4. Exhorte les pays touchés à intensifier, dans la mesure du possible, leurs efforts en vue de continuer à faire face au problème des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées, en liant les solutions aux plans et programmes nationaux et régionaux de développement et aux actions visant en particulier à éliminer la pauvreté extrême;

5. Convient en outre qu'il est nécessaire que les projets en faveur des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées favorisent, entre autres :

- a) La participation des femmes;
- b) Le développement physique et mental des enfants;
- c) La préservation des valeurs ethniques et culturelles;
- d) La protection de l'environnement;

6. Réaffirme sa conviction que le rapatriement librement consenti des réfugiés et le retour des personnes déplacées vers leur pays ou communauté d'origine est une des manifestations les plus positives des progrès réalisés sur la voie de la paix régionale;

7. Se déclare convaincue que les processus de retour et de réintégration dans les pays et communautés d'origine doivent s'effectuer dans la dignité et la sécurité avec les garanties nécessaires pour assurer l'inclusion des populations touchées dans les plans nationaux de développement;

8. Réaffirme également la validité du Plan d'action concerté en tant que cadre pour le règlement des problèmes créés dans les pays touchés par la présence massive de populations déracinées de la région de l'Amérique centrale, tout en reconnaissant que ce plan ne constitue qu'une première réponse aux multiples problèmes créés par le déracinement;

7/ A/45/450.

8/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Suppléments Nos 12 et 12A, (A/45/12 et Add.1).

9. Se déclare satisfaite des ressources annoncées en vue du financement des propositions présentées par les gouvernements de l'Amérique centrale, du Belize et du Mexique à l'occasion de la première réunion internationale du Comité de suivi de la Conférence, et accueille avec satisfaction la volonté exprimée par le Comité de suivi d'examiner, dans un esprit favorable, les futurs projets qui seront présentés dans le cadre de la Conférence en faveur des pays touchés et de rechercher toutes les sources possibles de financement;

10. Souligne, en particulier, la nécessité d'appuyer le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme des Nations Unies pour le développement, dans l'accomplissement de la mission spéciale que leur a confiée le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de la Commission internationale d'appui et de vérification, afin de faciliter la mobilisation des moyens dont ils ont besoin pour s'occuper des membres de la Résistance nicaraguayenne et de leurs familles et pour assurer leur rapatriement librement consenti et leur réinsertion, ainsi que pour assurer le rapatriement librement consenti des réfugiés nicaraguayens;

11. Prie instamment les Etats Membres, les organes, les institutions spécialisés et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales, sous-régionales, intergouvernementales et non gouvernementales concernées par l'aide humanitaire aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées d'Amérique centrale, de maintenir et d'accroître leur appui aux autorités responsables des pays touchés aux fins de l'exécution et de la poursuite des orientations, buts et objectifs du Plan d'action concerté, et exprime sa gratitude à tous les organismes nationaux et internationaux qui s'occupent conjointement des populations déracinées et du développement de la région;

12. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme des Nations Unies pour le développement de continuer à apporter leur appui aux pays touchés dans l'exécution du Plan d'action concerté, notamment par le biais des activités du Groupe commun d'appui à la Conférence;

13. Prie instamment les autorités responsables de poursuivre l'application des mesures visant à assurer l'exécution efficace des programmes proposés et, le cas échéant, de les renforcer;

14. Souligne qu'il importe de renforcer et de développer les mécanismes de suivi et de promotion créés par le Plan d'action, notamment les groupes d'appui, en tant que moyen de coordination et de coopération entre toutes les parties intéressées, et lance un appel aux gouvernements de la région pour qu'ils adoptent les mesures nécessaires pour faciliter ce processus;

15. Reconnait en outre l'importance du rôle joué par les organisations non gouvernementales, ainsi que par la population touchée, pour identifier les besoins de celle-ci et pour la faire participer à la planification ou à l'exécution des projets, en coordination avec les comités nationaux, conformément aux dispositions du Plan d'action, et les engage à poursuivre cet effort humanitaire et apolitique;

16. Prie le Secrétaire général de lui présenter, en collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, un rapport sur l'application de la présente résolution, lors de sa quarante-sixième session.